

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, sont mis à la disposition de la presse :

La Cour internationale de Justice, qui traite actuellement l'affaire du droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), vient de prendre plusieurs décisions fixant la procédure dans d'autres affaires pendantes devant elle.

- Affaire de la composition du Comité de la sécurité maritime

Cette affaire avait été soumise à la Cour pour avis consultatif en vertu d'une résolution du 19 janvier 1959 de l'Assemblée de l'IMCO (Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime). La question posée était la suivante :

"Le comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime, élu le 15 janvier 1959, a-t-il été établi conformément à la Convention portant création de l'Organisation ?"

Un délai avait été fixé pour permettre aux Etats membres de cette Organisation de présenter des exposés écrits. Se sont prévalus de cette possibilité les Gouvernements de la Belgique, de la France, du Libéria, des Etats-Unis d'Amérique, de la Chine, du Panama, de la Suisse, de l'Italie, du Danemark, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège, des Pays-Bas et de l'Inde. Les Etats membres de l'Organisation ont alors été avisés que les audiences en cette affaire commenceraient aussitôt que possible après le 17 avril 1960. Les Gouvernements ci-après ont déclaré qu'ils prendraient part à ces audiences : Etats-Unis d'Amérique, Italie, Libéria, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; les Gouvernements de la Norvège et du Pakistan ont réservé leur réponse.

La Cour vient maintenant de décider que les audiences en cette affaire s'ouvriraient le mardi 26 avril 1960, à 10 h. 30. Elle a également décidé que les Etats qui avaient fait connaître qu'ils prendraient la parole seraient entendus dans l'ordre suivant : d'abord les représentants des Etats qui contestent la validité de l'élection du 15 janvier 1959, à savoir le Libéria, le Panama et les Etats-Unis d'Amérique; ensuite les représentants des Etats qui ne contestent pas la validité de cette élection, à savoir l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

- Affaire de l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Etats-Unis d'Amérique c. Bulgarie)

On se souviendra que cet incident a fait l'objet de trois affaires contre la Bulgarie, portées devant la Cour l'une par Israël, l'autre par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la troisième par les Etats-Unis d'Amérique.

La première de ces affaires a donné lieu à des exceptions préliminaires de la part du Gouvernement de la Bulgarie. La Cour s'est prononcée sur ces exceptions le 26 mai 1959; retenant la première des exceptions bulgares - d'après laquelle la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale faite par la Bulgarie en 1921, ne saurait être considérée comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice - elle s'est déclarée incompétente. Dans la seconde

de ces affaires - celle introduite par le Gouvernement du Royaume-Uni - le demandeur s'est désisté et la Cour a radié l'affaire du rôle.

La troisième affaire a également fait l'objet d'exceptions préliminaires du Gouvernement bulgare et la Cour vient maintenant de fixer au mercredi 1er juin 1960 à 10 h. 30 la date à laquelle s'ouvriront les audiences sur ces exceptions.

- Affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)

Cette affaire a été introduite devant la Cour le 1er juillet 1958 par une requête du Gouvernement du Honduras contre le Gouvernement du Nicaragua. Les délais de la procédure écrite ont été fixés après consultation des Parties et l'affaire est maintenant en état. La Cour a fixé au 15 septembre 1960 l'ouverture des audiences.

La Haye, le 21 mars 1960.

---